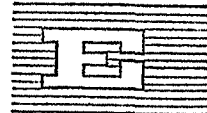


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1984/21/Add.1
8 février 1984

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarantième session
Point 10 b) de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT,
EN PARTICULIER : QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU
INVOLONTAIRES

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Additif

1. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires s'est réuni le 8 février 1984 à l'Office des Nations Unies à Genève, pendant la quarantième session de la Commission des droits de l'homme, pour examiner les renseignements qui lui avaient été communiqués depuis sa douzième session, tenue du 5 au 9 décembre 1983. Le présent document est un additif au rapport à la Commission des droits de l'homme que le Groupe de travail a adopté lors de sa douzième session et décrit les principaux faits nouveaux. Il convient de signaler qu'à sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, une résolution intitulée "Question des disparitions forcées ou involontaires" (résolution 38/94, en date du 16 décembre 1983), dont le texte figure à l'annexe I du présent document.

Renseignements communiqués par des gouvernements

2. Depuis l'adoption de son rapport, le 9 décembre 1983, le Groupe de travail a reçu des communications des gouvernements des pays suivants : Argentine, Afrique du Sud, Bolivie, El Salvador, Guatemala, Honduras, Philippines et Zaïre. Ces communications sont classées dans les archives du secrétariat et peuvent être consultées par les membres de la Commission.

Argentine

3. Dans une note verbale datée du 25 janvier 1984, la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé le Groupe de travail qu'une Commission nationale d'enquête sur la disparition de personnes avait été créée en vertu du décret No 187 du 15 décembre 1983. C'est là une des nombreuses mesures juridiques, administratives et humanitaires prises par le Gouvernement pour faire toute la lumière sur la douloureuse question des personnes disparues; la Mission permanente a cité le préambule du décret No 187, où sont clairement énoncés les objectifs du Gouvernement. La Commission est composée de personnes politiquement indépendantes, jouissant d'une grande réputation dans leur domaine d'activité. En voici la liste : Ricardo Colombres (juriste),

René Favaloro (cardiologue), Hilario Fernández Long (ancien vice-recteur de l'Université de Buenos Aires et ancien doyen de la Faculté d'ingénierie), Carlos T. Gattinoni (Evêque de l'Eglise évangélique méthodiste), Gregorio Klimovsky (professeur d'université), Marshal Meyer (Recteur du Séminaire politique latino-américain), Jaime Francisco de Nevares (Evêque de Neuquén), Eduardo Rabossi (juriste), Magdalena Ruiz Guiñazú (journaliste) et Ernesto Sabato (écrivain). En outre, les deux chambres législatives ont été priées de désigner chacune trois représentants pour qu'ils siègent à la Commission. La Mission permanente a indiqué que le Gouvernement argentin tiendrait l'Organisation des Nations Unies et le Groupe de travail au courant des progrès et des résultats des enquêtes effectuées par la Commission nationale et par d'autres organes constitutionnels.

4. La Commission est chargée de recevoir les plaintes et les éléments de preuve relatifs aux disparitions et de les transmettre aux tribunaux s'ils se rapportent à un délit, d'enquêter sur le sort des personnes disparues ou pour déterminer où elles se trouvent, de retrouver la trace des enfants enlevés à leurs parents à la suite d'actions engagées sous prétexte de réprimer le terrorisme et, le cas échéant, de soumettre ces affaires aux organismes et aux tribunaux chargés de la protection des mineurs. La Commission doit également dénoncer à la Justice toute tentative de dissimulation, de soustraction et de destruction d'éléments de preuve concernant les disparitions et de publier, dans les 180 jours qui suivront sa création, un rapport final dans lequel elle rendra compte en détail des faits sur lesquels elle aura enquêté.

5. Dans l'exercice de son mandat, la Commission nationale peut demander à tous les agents du Pouvoir exécutif national et des organismes qui en relèvent ainsi qu'aux agents d'organismes autonomes et aux membres des forces armées et des forces de sécurité de lui fournir des rapports, des renseignements et des documents et de l'autoriser à aller partout où elle voudra se rendre, ces agents et organismes étant tenus d'accéder à ses demandes. Des dispositions sont également prises sur le plan budgétaire et pour assurer à la Commission le personnel dont elle a besoin.

6. Avant l'envoi de la note verbale susmentionnée, un représentant du Gouvernement argentin avait eu un entretien avec le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, le 6 janvier 1984, et l'avait déjà mis au courant de la création de la Commission nationale d'enquête sur la disparition de personnes. Il avait demandé que le Groupe de travail en soit informé et que l'Organisation des Nations Unies et le Groupe de travail prêtent à la Commission nationale toute l'assistance possible, compte tenu des règlements applicables. Par la suite, dans une lettre datée du 24 janvier 1984, la Commission nationale a invité le Groupe de travail à se rendre en Argentine pour qu'il lui fournisse des renseignements et l'assiste dans ses enquêtes sur les disparitions. Elle a également demandé que les informations sur les disparitions - et en particulier des listes aussi complètes que possible des personnes portées disparues - lui soient communiquées dans les meilleurs délais pour l'aider dans ses travaux. Le Groupe de travail a remercié la Commission nationale de son invitation et décidé d'examiner la question à sa prochaine session, si son mandat était renouvelé par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil économique et social. Il a également décidé de lui donner accès à ses dossiers, selon l'usage, sauf lorsque les personnes qui avaient fourni des renseignements avaient demandé qu'ils ne soient pas divulgués. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de convenir des détails pratiques avec la Commission nationale. Vu l'importance attachée par le Groupe de travail aux organes nationaux créés pour enquêter sur les cas de disparition (voir le chapitre VII de son rapport), le texte du décret No 187, en date du 15 décembre 1983, a été reproduit dans l'annexe II.

Bolivie

7. Dans des lettres datées du 9 décembre 1983 et du 4 janvier 1984, le Gouvernement bolivien a communiqué des informations, émanant de la Commission nationale chargée de rechercher les personnes disparues, sur six cas de disparition forcée ou involontaire, dont quatre avaient été portés à son attention par le Groupe de travail. Pour deux affaires, le gouvernement a répété ce qu'il avait déjà dit à l'envoyé spécial de l'ONU chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Bolivie 1/. Dans le premier cas, le corps d'une personne avait été trouvé et identifié. Le gouvernement a cependant ajouté que l'enquête se poursuivait car des membres de la famille n'étaient pas sûrs qu'il s'agisse bien du disparu. Dans le second cas, la personne était en liberté. Pour deux autres affaires, l'enquête n'était pas achevée 2/. Enfin, en ce qui concerne les deux cas qui n'avaient pas été examinés par le Groupe de travail, le Gouvernement bolivien a indiqué qu'une personne était en liberté et que l'enquête sur l'autre affaire était toujours en cours. A ce jour, le Gouvernement a fourni des renseignements sur 10 des 32 affaires qui ont été portées à son attention par le Groupe de travail; dans 9 cas, sa réponse a permis de faire la lumière sur l'affaire.

El Salvador

8. Depuis l'adoption de son rapport, le Groupe de travail a reçu du Gouvernement salvadorien des renseignements concernant 29 communications sur lesquelles il avait appelé son attention. Le gouvernement a indiqué que 10 personnes étaient en liberté et 5 en prison, que deux étaient mortes et qu'il n'y avait pas de trace de la détention des 12 autres. Le Groupe de travail a reçu à ce jour 284 réponses du gouvernement concernant les 1 782 affaires qu'il avait portées à son attention; dans 229 cas, les renseignements fournis ont permis d'élucider l'affaire.

Guatemala

9. Dans une note verbale datée du 13 janvier 1984, la Mission permanente du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a communiqué au Groupe de travail les observations du Gouvernement guatémaltèque concernant 82 cas de disparition forcée ou involontaire que le Groupe de travail avait portés à son attention le 31 octobre 1983. Le gouvernement a déclaré que la majorité des faits signalés étaient dus au climat de subversion et à l'agitation politique qui avaient régné au Guatemala les années précédentes et qui avaient compromis l'image du pays sur le plan national et international. Il a également indiqué qu'il ne ménageait aucun effort pour faire la lumière sur les faits et qu'il avait l'intention d'établir un régime fondé sur la légalité, dans lequel les droits de l'homme seraient strictement respectés; le respect des droits de l'homme était un des objectifs fondamentaux du système juridique guatémaltèque.

Honduras

10. Dans des lettres datées des 17, 24 et 27 janvier 1984, la Mission permanente du Honduras auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fourni des renseignements sur 18 cas de disparition forcée ou involontaire qui avaient été portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail. Dans 4 cas, les personnes avaient été livrées aux autorités d'un pays voisin en mai 1981. Le Groupe de travail en avait déjà été informé par une source non gouvernementale. Le Gouvernement a signalé que dans 6 cas, il ignorait où se trouvait la personne portée disparue; il avait déjà transmis des informations sur 2 de ces cas dans une lettre datée du 31 août 1983, indiquant que les personnes n'avaient pas été arrêtées. Pour 8 affaires, l'enquête se poursuivait. Dans 14 des 18 cas, le gouvernement avait demandé l'assistance des services d'INTERPOL dans 13 pays.

1/ E/CN.4/1983/22 et Add.1.

2/ Le Groupe de travail a reçu d'une source non gouvernementale des renseignements sur l'un de ces cas, d'après lesquels la personne est en liberté.

En ce qui concerne l'exhumation d'un cadavre que certaines personnes croyaient être celui d'un ressortissant étranger qui aurait disparu au Honduras, la Mission permanente, dans des lettres datées du 4 et 24 janvier 1984, a transmis des renseignements émanant de la Cour suprême du Honduras, d'après lesquels aucune demande d'exhumation n'avait été présentée officiellement. Le Gouvernement du Honduras a fourni des renseignements concernant les 69 cas sur lesquels le Groupe de travail avait appelé son attention; dans 9 cas, sa réponse a permis d'élucider l'affaire.

Philippines

11. Dans une lettre datée du 8 février 1984, la Mission permanente des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait savoir au Groupe de travail que le 24 janvier 1984, le Président de la République des Philippines avait fait libérer 84 détenus et en avait gracié 13 autres. Elle a ajouté qu'elle lui transmettrait leurs noms ainsi que d'autres renseignements concernant les Philippines aussitôt qu'ils lui seraient communiqués.

Afrique du Sud

12. Dans une lettre datée du 7 février 1984, la Mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a communiqué des renseignements et des observations sur les dispositions législatives et les cas précis dont il est question dans le rapport du Groupe de travail (chapitre III). En ce qui concerne les dispositions législatives, le Gouvernement sud-africain a déclaré que l'on ne pouvait pas les invoquer comme preuves matérielles à l'appui des allégations selon lesquelles des disparitions involontaires auraient lieu en Afrique du Sud. Selon lui, il n'était pas tout à fait juste de dire que "personne n'avait le droit de recevoir des renseignements officiels se rapportant à une personne ou émanant" d'une personne assignée à résidence en vertu de l'article 19 de l'International Security Act de 1982 ou détenue en vertu de l'article 28 de la même loi (voir paragraphe 118 du rapport). En ce qui concerne les personnes assignées à résidence, le gouvernement a indiqué que dans la pratique, elles étaient soit assignées à résidence dans une circonscription judiciaire ou une autre zone déterminée, soit tenues de ne pas quitter leur domicile pendant les périodes spécifiées dans la décision d'assignation à résidence; en outre, si les personnes assignées à résidence n'avaient pas le droit de communiquer avec des personnes faisant l'objet, elles aussi, de mesures d'interdiction en vertu de l'Internal Security Act, il ne leur était pas interdit de communiquer avec d'autres personnes. Les membres d'une même famille qui étaient assignés à résidence pouvaient communiquer entre eux. Les personnes assignées à résidence étaient donc libres d'avoir des contacts avec leurs proches. Le gouvernement a signalé en outre que les noms des personnes assignées à résidence en vertu de l'article 19 ou détenues en vertu de l'article 28 de la loi susmentionnée étaient consignés dans un rapport soumis à la Chambre d'assemblée et que leurs proches parents étaient informés de leur mise en détention en vertu de l'article 28.

13. En ce qui concerne les personnes détenues en vertu des articles 29 et 31 de l'Internal Security Act de 1982, le gouvernement a fait savoir que leur détention était obligatoirement notifiée à leurs proches parents sauf si elles-mêmes y étaient opposées ou si cette notification devait entraver le bon déroulement de l'enquête ou porter atteinte à la sûreté de l'Etat, l'application de la dernière disposition étant limitée dans le temps.

Dans la majorité des cas, les proches parents de la personne arrêtée étaient informés immédiatement de son arrestation. L'Internal Security Act contient aussi des dispositions visant à assurer aux détenus des conditions de vie satisfaisantes; un magistrat et un médecin doivent voir des détenus au moins une fois tous les 15 jours. Ces derniers doivent aussi recevoir régulièrement la visite d'un Inspecteur des prisons (ces visites, entre lesquelles il ne doit pas s'écouler plus de 14 jours, ne sont pas annoncées). Cette loi dispose en outre qu'une personne peut se rendre auprès d'un détenu, avec l'accord du Ministre ou du Préfet de police et dans les conditions que celui-ci aura fixées; dans le passé beaucoup de détenus ont été autorisés à recevoir la visite de leurs proches. Le gouvernement a également fait observer que la détention de témoins en vertu de l'article 31 de l'Internal Security Act de 1982, dont il est question dans le rapport du Groupe de travail, n'avait rien à voir avec des "disparitions"; car il s'agissait d'une détention de durée limitée; dans la majorité des cas, si les témoins étaient placés en détention c'était pour assurer leur sécurité et s'ils n'avaient pas le droit de recevoir de visite pendant cette période, on savait en général qu'ils étaient détenus.

14. Le Gouvernement sud-africain s'est aussi référé aux dispositions de l'Internal Security Act de 1982 qui rendent impossible la "disparition" d'un détenu : le Préfet de police est tenu de notifier toute arrestation au Ministre de l'ordre public dans les meilleurs délais et de lui communiquer le nom du détenu et son lieu de détention; nul ne peut être détenu en vertu des dispositions susmentionnées pendant plus de 30 jours, sans l'autorisation écrite du Ministre de l'ordre public. Le Préfet de police doit chaque mois, faire connaître au Ministre les raisons pour lesquelles tel ou tel détenu n'est pas libéré; si le détenu n'est pas libéré dans un délai de six mois, les raisons de son maintien en détention doivent être exposées devant un Conseil d'examen. Le détenu peut à tout moment adresser des communications écrites au Ministre de l'ordre public au sujet de sa détention et de sa libération. Le Gouvernement sud-africain a fait savoir que des mesures administratives avaient été prises pour que la détention soit notifiée au Directeur des services chargés de la législation relative à la sécurité, au magistrat et au médecin de la circonscription judiciaire dans laquelle se trouve le détenu, et à l'Inspecteur des prisons. Il était donc faux de prétendre qu'un individu pouvait disparaître pendant sa détention, alors que tant de personnes étaient au courant de son arrestation et que celle-ci était consignée dans les registres de différentes instances.

15. Par ailleurs, le gouvernement a déclaré que la question des disparitions présumées ne laissait pas les autorités sud-africaines indifférentes et que si une plainte officielle était déposée à ce sujet, les autorités compétentes effectueraient une enquête en règle. Beaucoup de personnes avaient pris une fausse identité ou avaient quitté secrètement le pays et avaient ensuite été portées disparues.

16. En ce qui concerne les cas précis de disparition qui se seraient produits en Afrique du Sud et que le Groupe de travail a examinés, le gouvernement a indiqué que trois personnes avaient été arrêtées puis relâchées et que l'on ne savait pas ce qu'elles étaient devenues; les autorités sud-africaines ignoraient où se trouvait une quatrième personne présumée disparue. La Cour suprême de Windhoek était en train d'examiner un des cas de disparition signalés en Namibie et, l'affaire étant en cours de jugement, le gouvernement ne pouvait rien dire de plus pour le moment.

En ce qui concerne deux autres cas de disparition, les autorités ont rejeté les allégations selon lesquelles les personnes présumées disparues auraient été arrêtées et détenues par les forces de sécurité. Un fonctionnaire de police de grade élevé avait été chargé d'enquêter sur ces affaires mais il n'avait pu trouver aucun élément prouvant que les forces de sécurité y étaient impliquées. Enfin, le gouvernement a fait savoir que les personnes détenues près de Hardap Dam (Mariental) recevaient régulièrement la visite de représentants du Comité international de la Croix-Rouge et qu'elles étaient en contact avec leurs proches parents.

Zaïre

17. Dans une lettre datée du 11 janvier 1984, la Mission permanente du Zaïre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a communiqué des renseignements sur les cas de disparition forcée ou involontaire qui avaient été portés à l'attention du Gouvernement zaïrois par le Groupe de travail. D'après ces renseignements, on a maintenant retrouvé la trace des personnes présumées disparues. Le Gouvernement zaïrois a déclaré que douze personnes avaient été arrêtées et accusées d'activités subversives. Après avoir été détenues dans un établissement pénitentiaire, elles étaient maintenant assignées à résidence dans leurs villages respectifs où elles recevaient une aide matérielle et financière des autorités locales. Deux autres personnes avaient bénéficié de la loi d'amnistie promulguée en 1978 et étaient libres. Une autre personne encore avait été libérée, ce que le Groupe de travail avait déjà appris d'une source non gouvernementale. Le gouvernement a souligné dans sa réponse que le Zaïre était un Etat de droit, membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies, et qu'il ne pouvait donc se soustraire à l'application des principes généraux du droit et de la Charte des Nations Unies auxquels il avait librement souscrit.

Adoption du présent additif

18. Le 8 février 1984, le présent additif au rapport du Groupe de travail a été adopté par les membres suivants : le Vicomte Colville of Culross (Royaume-Uni), Président/Rapporteur; Jonas K.D. Foli (Ghana), Agha Hilaly (Pakistan) et Ivan Tosevski (Yougoslavie). Le texte du présent additif a été approuvé par Luis A. Varela Quiros (Costa Rica) dans un télex daté du 10 février 1984.

Annexe I

Résolution 38/94 de l'Assemblée générale
(adoptée le 16 décembre 1983)

Question des disparitions forcées ou involontaires */

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, intitulée "Personnes disparues", et sa résolution 37/180 du 17 décembre 1982 sur la question des disparitions forcées ou involontaires,

Ayant à l'esprit la résolution 1983/20 de la Commission des droits de l'homme en date du 22 février 1983 dans laquelle la Commission a décidé de proroger pour un an le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et la décision 1983/141 du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1983, par laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission,

Convaincue que l'action entreprise, en consultation avec les gouvernements concernés, pour promouvoir l'application des dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et des autres résolutions des Nations Unies ayant trait au sort des personnes portées manquantes ou disparues doit être poursuivie,

Exprimant son émotion devant l'angoisse et le chagrin des familles concernées qui devraient connaître le sort de leurs proches,

1. Se félicite de la décision que la Commission des droits de l'homme a prise de proroger pour un an le mandat du Groupe de travail sur les disparitions involontaires ou forcées, tel qu'il est défini dans la résolution 1983/20 de la Commission;

2. Exprime sa satisfaction au Groupe de travail pour la tâche qu'il a accomplie et à ceux des gouvernements qui ont coopéré avec lui;

3. Demande à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail, lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe doit lui présenter à sa quarantième session;

4. Lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils apportent au Groupe de travail et à la Commission des droits de l'homme la pleine coopération que devraient leur assurer leurs buts strictement humanitaires et leurs méthodes de travail fondées sur la discrétion;

5. Réitère la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire.

*/ Le texte définitif de la présente résolution sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 47 (A/38/47).

Annexe II

Décret No 187 du 15 décembre 1983 émanant du Pouvoir exécutif national
de l'Argentine

VU le rapport du Ministère de l'intérieur,

CONSIDÉRANT

Que le Pouvoir exécutif national a déjà donné suite, dans une série de projets de lois et décrets, à sa décision d'ouvrir une enquête sur les violations extrêmement graves des droits de l'homme récemment commises dans le pays et de les punir conformément à la loi s'il y a lieu;

Que, cependant, comme on l'a dit à maintes reprises, la question des droits de l'homme concerne non seulement les pouvoirs publics mais aussi la société tout entière et la communauté internationale;

Que les projets de textes, soumis au Congrès, en vue de l'adhésion d'une série de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme qui prévoient notamment la juridiction obligatoire d'un tribunal international compétent en la matière, sont conformes à l'intérêt légitime de la communauté internationale;

Que, pour sa part, la société doit pouvoir, conformément à son intérêt légitime, jouer un rôle actif dans la procédure engagée pour faire toute la lumière sur les circonstances tragiques dans lesquelles des milliers de personnes ont disparu, à condition de ne pas entraver l'action des organes habilités par la Constitution à enquêter sur ces faits et de les punir, c'est-à-dire des tribunaux;

Qu'il convient donc de constituer une commission nationale, composée de personnalités réputées pour leur fervent attachement à la cause des droits de l'homme et honorablement connues pour leur participation à la vie publique du pays, afin de déterminer ce qu'il est advenu des personnes disparues;

Qu'il faut inviter les deux Chambres qui se partagent le pouvoir législatif et représentent directement le peuple et les provinces à désigner certains de leurs membres pour siéger à cette commission;

Qu'il est indispensable, si l'on veut que la Commission seconde l'autorité judiciaire sans se substituer à elle, que ses fonctions se limitent à recevoir les plaintes et les éléments de preuve et à les transmettre aux tribunaux lorsqu'ils peuvent être liés à un délit et à enquêter sur le sort des personnes disparues sans chercher à déterminer les responsabilités;

Que ces fonctions d'enquête doivent être réglementées de façon à ne pouvoir être utilisées à des fins autres que la stricte exécution des tâches décrites ci-dessus;

Que, pour assurer l'efficacité maximale de la Commission, tous les agents du Pouvoir exécutif national, des organismes qui en relèvent et d'organismes autonomes doivent être tenus de collaborer de toutes les manières possibles avec elle, par exemple en lui communiquant des documents et des renseignements se trouvant en leur possession et en l'autorisant à se rendre dans certains lieux;

Qu'il convient de confier à la Commission un mandat d'une durée bien définie; en effet, s'il est malheureusement nécessaire de faire toute la lumière sur ce qui est arrivé, cette tâche ne doit pas se prolonger outre mesure et entraver les efforts qu'il importe de consacrer à la consolidation future d'une coexistence démocratique respectueuse de la dignité humaine;

Qu'il importe de doter la Commission des moyens techniques et financiers et du personnel nécessaires pour mener à bien les tâches qui lui seront confiées;

Qu'il convient de demander à la Commission d'élaborer, à la fin de son mandat, un rapport dans lequel elle rendra compte en détail des faits sur lesquels elle aura enquêté, afin d'éclairer l'opinion publique nationale et internationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ARGENTINE DECIDE CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER - Il est constitué une commission nationale qui sera chargée de faire la lumière sur les circonstances des disparitions survenues dans le pays.

ARTICLE 2 - La Commission a pour fonctions exclusives :

- a) de recevoir les plaintes et les éléments de preuve relatifs à ces disparitions et de les transmettre immédiatement à la justice s'ils se rapportent à des délits présumés;
- b) de déterminer l'endroit où se trouvent les personnes disparues et d'établir tous autres éléments d'information y relatifs;
- c) de retrouver la trace des enfants enlevés à leurs parents ou à leurs tuteurs à la suite d'actions engagées sous prétexte de réprimer le terrorisme et de faire intervenir, s'il y a lieu, les organismes et tribunaux chargés de la protection des mineurs;
- d) de dénoncer à la justice toute tentative de dissimulation, de soustraction ou de destruction d'éléments de preuve concernant les faits sur lesquels on essaie de faire la lumière;
- e) de publier un rapport final dans lequel elle rendra compte en détail des faits sur lesquels elle aura enquêté, dans les CENT QUATRE VINGTS (180) jours qui suivront sa création.

La Commission ne peut porter aucun jugement sur les faits et les circonstances qui relèvent de la compétence exclusive du pouvoir judiciaire.

ARTICLE 3 - La Commission peut demander à tous les agents du Pouvoir exécutif national et des organismes qui en relèvent ainsi qu'aux agents d'organismes autonomes et aux membres des forces armées et des forces de sécurité de lui fournir des rapports, des renseignements et des documents et de l'autoriser à aller partout où elle veut se rendre dans l'exercice de son mandat, ces agents et organismes étant tenus d'accéder à ses demandes.

ARTICLE 4 - Les agents de la fonction publique et les membres des forces armées et des forces de sécurité qui doivent déposer le font par écrit. Les particuliers ne sont pas tenus de déposer.

ARTICLE 5 - La Commission comprend SEIZE (16) membres. Les personnes dont les noms sont indiqués à l'annexe I du présent Décret ont été désignées pour y siéger.

ARTICLE 6 - Les Chambres qui composent le Congrès de la Nation sont invitées à désigner, chacune, TROIS (3) représentants qui siégeront à la Commission.

ARTICLE 7 - La Commission établit elle-même son règlement intérieur, désigne un président qui la représente et nomme les secrétaires qu'elle juge nécessaires. Elle peut également se faire assister du personnel technique qu'elle estime souhaitable.

La Commission prend ses décisions à la majorité simple.

La Commission est dissoute dès présentation du rapport visé à l'article 2.

ARTICLE 8 - Le titre officiel de la Commission est "Commission nationale d'enquête sur la disparition de personnes"; elle siège au Centre culturel San Martín à Buenos Aires.

ARTICLE 9 - Des dispositions budgétaires sont prises pour donner effet au présent décret et fournir à la Commission le matériel et le personnel temporaire nécessaires.

ARTICLE 10 - Le présent décret sera publié, remis à la Direction nationale de l'Enregistrement et classé dans les archives.

DECRET No 187

(Signé) Le Ministre de l'intérieur,
M. Antonio A. TROCCOLI